

**AVIS DE SOUTENANCE
D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES**

Monsieur GALOKHO Chekh

soutiendra publiquement son habilitation à diriger des recherches
Section CNU 01 : Droit privé

Le mardi 4 mars 2025 à 15H30
Salle du conseil de l'IUT – Université de Perpignan Via Domitia

Sujet des travaux : Droit des entreprises en difficulté et libertés économiques fondamentales.

Résumé : Le principe, gravé aussi bien dans le marbre du droit français que dans celui du droit de l'UE, est que les entreprises peuvent être créées et gérées librement. Mais pour que la liberté ne dégénère pas en licence, elle fait nécessairement l'objet de limites. C'est ainsi que l'entrepreneur qui rencontre des difficultés au point de ne plus être en mesure de payer en tout ou partie ses créanciers ne saurait prétendre continuer à bénéficier du droit de gérer son entreprise à sa guise. Le droit des entreprises en difficulté a ainsi toujours été porteur de restrictions à la liberté de gestion des entreprises en difficulté. Cela étant, la question de l'ampleur de ces restrictions se pose sous un angle nouveau. Le droit des entreprises en difficulté, guidé par l'objectif de sauvetage des entreprises et des emplois, a tendance à être de plus en plus intrusif pour la liberté de gestion. En outre, les évolutions récentes du droit des entreprises en difficulté ont tendance à brouiller le domaine de la liberté économique. Tout bien portant étant, selon la formule bien connue, un malade qui s'ignore, le droit des entreprises en difficulté, au nom d'une logique préventive, tend de plus en plus à brouiller la distinction entre entreprise saine et entreprise en difficulté, n'hésitant pas à créer certaines entraves à la liberté des entreprises saines pour prévenir qu'elles ne se trouvent en difficulté.

Toutefois, tel Janus, le droit des entreprises en difficulté arbore un double visage pour les libertés économiques, si l'un de ses visages se fait menaçant pour ces libertés, l'autre leur offre des traits plus avenants, le droit des entreprises en difficulté se mue alors en un instrument de stimulation et de protection des libertés économiques. Du point de vue du débiteur, le droit des entreprises en difficulté élargit les moyens qui sont à sa disposition dans le cadre de sa liberté de gestion en mettant en place des instruments spécifiques de traitement de sa dette, instruments au sein desquels la volonté du débiteur joue un rôle de plus en plus grand, avec en ligne de mire la prévention des défaillances et l'idée que dans des économies fondées sur l'endettement, le traitement du surendettement des entreprises doit être, sinon normalisé, mais du moins dédramatisé pour être considéré comme un acte de gestion comme un autre ou presque. Par ailleurs, le droit des entreprises en difficulté cherche à offrir au débiteur un cadre lui permettant de se débarrasser de son endettement auquel il ne peut faire face, afin de lui permettre de mieux rebondir et repartir vers de nouvelles aventures entrepreneuriales. Du point de vue des

créanciers, le droit des entreprises en difficulté peut stimuler les investissements et la libre circulation des capitaux au sein du marché intérieur européen en offrant aux créanciers un cadre sécurisé leur permettant de recouvrer le maximum de leurs créances, le plus rapidement possible, et ce, quelle que soit la localisation de leurs débiteurs au sein de l'Union européenne.

Ce sont ces deux tendances que l'étude se propose de mettre en évidence, d'en analyser les ressorts et de s'interroger sur leur légitimité.

Membres du jury :

| | |
|--------------------|---|
| CLAUDEL Emmanuelle | PROFESSEURE DES UNIVERSITES – UNIVERSITE PARIS 2 PANTHEON-ASSAS |
| JAZOTTES Gérard | PROFESSEUR DES UNIVERSITES – UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE |
| PEROCHON Françoise | PROFESSEURE EMERITE – UNIVERSITE DE MONTPELLIER |
| REILLE Florence | PROFESSEURE DES UNIVERSITES - UNIVERSITE DE TOULON ET DU VAR |
| MOULIN Jean-Marc | PROFESSEUR DES UNIVERSITES - UNIVERSITE DE PERPIGNAN |